



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 22 octobre à 15h00

Procès-Verbal N° 676

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD,

Excusés : Aline BLANC, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN.

BON à SAVOIR :

MUTATION U20 – U19 – DISPENSE du CACHET MUTATION : P.V. n°668 – 667 – 662

NOMBRE de joueurs "MUTATION" : P.V. n°668 – 667 – 662

ORDRE DE PRIORITE POUR DESIGNER UN ARBITRE : P.V. n°670

CHAMPIONNAT U17 : P.V. n°671

MUTES : P.V. n°671

CHAMPIONNAT et COUPE VETERANS : P.V. n°671

DUREE D'UN MATCH : P.V. n°675

CLUBS - Inactivités partielles

O. NORD DAUPHINE n°581423 : Catégorie Seniors F – Enregistrée le 01/07/24.

NOTRE DAME de MESSAGE - n°534245 : Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 01/07/24.

REGLEMENT DEFI JONGLAGE – U13 à 8

1. OBJECTIFS

- Accompagner les compétitions actuelles d'un exercice technique de base : le jonglage.
- Prendre en compte la formation technique du joueur dans une tranche d'âge très favorable aux acquisitions des fondamentaux.
- Prendre en compte les progrès individuels, pour que chaque participant ait droit au jeu.

2. ORGANISATION

Matériel : chaque équipe prévoit 6 ballons (Taille n°4).

CETTE EPREUVE EST ORGANISEE AVANT LES MATCHS.

Les joueurs se mettent en binôme par numéro de leur maillot (N°1 avec le N°1 adverse, etc.)

Ce sont les joueurs qui comptabilisent les contacts de l'adversaire qu'il défie et communique les performances (meilleure performance pied et meilleure performance tête).

Les éducateurs de chaque équipe collectent les performances des joueurs de leur équipe et inscrivent ENSEMBLE sur la fiche de résultats :

- Le total de chaque joueur
- Le total général des 8 meilleures performances.

La fiche de résultats sera jointe à la feuille de match, et envoyée obligatoirement au District de l'Isère de Football

3. REGLEMENT

Le Défi Jonglage est valable pour la 2^{ème} phase de la saison pour les poules D1, D2 et matchs de Coupes (Nationale, Régionale ou Départementale).

Lors des matchs de coupes, en cas d'égalité, ce sont les résultats du Défi Jonglage qui déterminent le vainqueur (et non les tirs aux buts).

Chaque joueur d'une équipe défie un joueur de l'équipe adverse sur l'opération jonglage :

50 pieds (libre) + 20 têtes. 2 essais sont effectués au pied ainsi qu'à la tête.

Aucune surface de rattrapage (autre que le pied et la tête)

Départ du ballon (au choix du joueur)

Si un joueur réalise sur 1 ou les 2 surfaces le maximum de contacts au 1er ou 2ème essai, il ne fera pas le ou les essais suivants.

Si les 2 équipes ont le même total général, on intègre les performances des meilleurs 9^{èmes}.

4. COTATION

L'épreuve de jonglage sera prise en compte dans le championnat.

Equipe vainqueur du Défi = 2 pts ;

Equipe perdante du Défi = 1 pt ;

Equipe ne participant pas au Défi = 0 pt

EVOCATION

Dossier n°281 : NIVOLAS n°518931 / TOUR-St CLAIR n°550032 – U15 – D3 – POULE K – Match n° 29411588 du 12/10/2024.

Le club de TOUR-St CLAIR a adressé un courriel au District ISERE Football le 15/10/2024: " *Le Club du F.C.T.C (Football Club la Tour St Clair) souhaite faire une demande d'évocation concernant le match Nivolos CS- FCTC (N° de match: 29411588).*

*Le joueur de Nivolos C.S **MONNEREAU Romain** (N° de licence 2547932986) susceptible d'avoir été inscrit et/ou participé à la rencontre du match de championnat U15 D3 J4 du samedi 12 octobre 2024, en état de suspension."*

DECISION

Considérant ce qui suit :

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation - évocation du club TOUR-St CLAIR, formulée par courriel en date du 15/10/2024.

La Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier.

Cette évocation a été communiquée au club NIVOLAS, qui a fait part de ses remarques à la Commission par courriel le 16/10/2024.

➤ Le joueur **MONNEREAU Romain**, licence n°2547932986 du club de NIVOLAS a été sanctionné par la Commission de Discipline du DISTRICT ISERE de FOOTBALL lors de sa réunion du 23/09/2024, de deux matchs ferme plus un match automatique à compter du 15/09/2024.

Il ressort de l'art. 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que "*la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition*" Cette sanction a été publiée sur footclubs le 25/09/2024 et n'a pas été contestée.

Le joueur **MONNEREAU Romain**, licence n°2547932986 est inscrit sur la feuille de match.

➤ Article – 187.2 des R.G. de la F.F.F. : Évocation

"Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

... d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; ...

➤ Après étude du calendrier de l'équipe U15-2 du club de NIVOLAS, la Commission constate que cette dernière a disputé une seule rencontre officielle après la date d'effet de la sanction :

- Le 21/09/2024 contre Ent. St QUENTIN FALLAVIER – VILLEFONTAINE

Le joueur **MONNEREAU Romain**, licence n°2547932986 n'a pas purgé sa sanction de deux matchs ferme et d'un match automatique.

Ce joueur n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre. ;

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de NIVOLAS pour en reporter le bénéfice au club de TOUR-St CLAIR.

- NIVOLAS - n°518931 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- TOUR-St CLAIR - n°550032 : (3 (trois) points, 5 (cinq) buts)

Résultat de la rencontre : 3 / 5

➤ D'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Règlements dit que :

➤ le joueur **MONNEREAU Romain**, licence n°2547932986 du club de NIVOLAS a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais **lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 28/10/2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.**

➤ Le club de NIVOLAS est amendé de la somme de 107€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle. Les frais d'évocation : 51€ sont à la charge du club de NIVOLAS
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier n°283 : St QUENTIN FALLAVIER - n°560979 / M.O.S.3R 4 - n°580951 : U17 – D3 – POULE J – Match n°29422221 du 19/10/2024.

Le club de **M.O.S.3R** a adressé un courriel au District ISERE Football le 22/10/2024 : " ..., le joueur **YOUNES BEN HAMID** numéro de licence 2547044723, a participé à cette rencontre alors que le joueur avait pris un carton rouge la semaine d'avant. Il n'avait donc pas le droit de participer à cette rencontre."

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de M.O.S.3R pour la dire **irrecevable.**

DECISION

Considérant ce qui suit :

- P.V. de la commission de discipline du mardi 15/09/2024, parue le jeudi 17/09/2024 :

" **Erreur sur carton rouge.**

Mention sur la FMI :

Exclusion du joueur, M. BENHAMD Younes licence N° 2547044723 du club de ENT. SQF OV, au lieu de M. OUADOUD Bilel licence N°2547994793 du club ENT. SQF OV.

Modification effectuée."

Ce n'est pas M. M. BENHAMD Younes mais M. OUADOUD Bilel du club de Ent. St QUENTIN FALLAVIER qui a été exclus.

La C.R. dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE d'AVANT MATCH

Dossier N°284 : St QUENTIN FALLAVIER -CHANDIEU - n°560979 / NIVOLAS - n°518931 : U18 F à 11 – POULE C – MATCH n° 29603705 du 19/10/2024.

Le club de St QUENTIN FALLAVIER - CHANDIEU a écrit sur la F.M.I. : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses MAY LEE PERRIER, MANUELA GOMES, RAMA ZAOUALI, du club C.S. NIVOLAS VERMELLE, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses MAY LEE PERRIER, MANUELA GOMES, RAMA ZAOUALI est/sont interdite/interdites de surclassement."

Le club de St QUENTIN FALLAVIER -CHANDIEU a confirmé sa réserve par courriel le 19/10/2024.

DECISION

TERRAINS SUSPENDUS

N°282 : Club : VILLEFONTAINE - n°581501 – SENIORS – D1

- **Le match concerné par cette décision est prévu contre ST ANDRE le GAZ, le 02/11/2024**
Le match se jouera au complexe sportif de MOLEYE, chemin de la charlotte, 38670 CHASSE sur RHONE, le samedi 02/11/2024, horaire à déterminer.

TRESORERIE DU DISTRICT

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 16 OCTOBRE 2024

Article 17

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. **Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale** du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non-régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement. Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 3 NOVEMBRE 2024 :

Liste des clubs concernés :

504266	CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN
515122	GONCELIN CS
515259	U.S.C. AIGUEBELLE
524603	UO PORTUGAL
533035	VILLENEUVE AJA
533359	ST HILAIRE DU TOUVET
533557	GRENOBLE DAUPHINE AS
536496	ECHIROLLES SURIEUX
544456	FC 2A
547135	POISAT AC
548844	NIVOLET FC
564310	FC LE TOUVET
564622	LA PIERRE GRESIVAUDAN FC
564741	VALENCE FUTSAL 26
580990	PONTCHARRA AS
581009	TURCS DE GRENOBLE
581082	BREZINS FC (CHEQUE RECU SOUS RESERVE ENCAISSEMENT)
581459	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
582073	FUTSALL DES GEANTS
582776	F. C. AGNIN
590249	FROGES OC
612411	AIR LIQUIDE
615032	METROPOLITAINS FC
616067	SEMITAG FC
681077	FASSON A.S.